



## Arrêt

**n° 246 534 du 18 décembre 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs**

**X**

**X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2018, par X agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa prises le 30 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 12 mai 2015, un fils de la requérante, alors âgé de seize ans, introduit une demande de protection internationale, en qualité de mineur étranger non accompagné, auprès des autorités belges. Le 12 janvier 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui reconnaît la qualité de réfugié .

2. Le 22 mai 2017, la première requérante introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès du poste diplomatique belge à Addis Abeba, en Ethiopie, afin de rejoindre son fils en Belgique.

Le même jour, des demandes de visas humanitaires sont introduites au nom de deux autres enfants mineurs de la requérante, également en vue de rejoindre leur frère.

3. Le 5 octobre 2017, les demandes de visas introduites par les requérants ont été rejetées. Ces décisions, dont les parties requérantes ont pris connaissance le 19 février 2018, constituent les actes attaqués.

La décision prise à l'égard de la première requérante, mère des deux autres requérants, est motivée comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, § 1, al,7° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, la personne à rejoindre, [A.H.A.] "02/04/1999, a atteint l'âge de 18 ans en date du 02/04/2017. Or la demande de visa de la requérante n'a été introduite qu'en date du 15/05/2017, soit au moment où la personne à rejoindre avait déjà 18 ans.*

*L'article 10,1,1,7 de la loi du 15/12/1980 stipule que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume."*

*Dans le cas d'espèce, il n'est donc pas répondu aux conditions posées par l'art 10,1,1,7 de la loi du 15/12/1980 vu que l'enfant a déjà 18 ans.*

*En outre, le dossier ne contient pas l'acte de naissance de la personne à rejoindre donc aucune preuve de la filiation. De plus les autres documents produits à l'appui de la demande de visa regroupement familial ne peuvent pas être légalisés vu qu'ils émanent de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Dès lors, nous ne pouvons avoir des certitudes quant à l'authenticité de ces documents.*

*Vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée ».*

La décision prise à l'égard des deux enfants de la première requérante est motivée de la façon suivante:

*« Demandes n°15105 et 15106 : Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 9,13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant qu'une demande de visa humanitaire est introduite pour les enfants [M.H.H] °20/05/2001 et [N.A.H.]°20/02/2003, afin de rejoindre leur frère Ahmed Hassan, Arafat en Belgique.*

*Considérant que la mère de ces enfants a introduit elle-même une demande de regroupement familial auprès de son fils présumé [A. H. A.]*

*Considérant que le but de la demande humanitaire des enfants était donc de partir avec leur mère afin de s'installer ensemble en Belgique.*

*Considérant que la demande de visa regroupement familial de la mère a fait l'objet d'un refus.*

*Considérant que dès lors les raisons pour lesquelles les enfants ont introduits une demande humanitaire, à savoir pouvoir partir ensemble avec la mère et garder l'unité de la famille, ne sont plus d'application.*

*Considérant que les enfants ne se trouvent pas seul dans le pays de résidence étant donné la présence de leur mère.*

*De plus les autres documents produits à l'appui de la demande de visa regroupement familial ne peuvent pas être légalisés vu qu'ils émanent de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas*

*reconnu par la Belgique. Dès lors, nous ne pouvons avoir des certitudes quant à l'authenticité de ces documents.*

*Vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée. »*

## II. Objet du recours

4. Les parties requérantes demandent au Conseil d'annuler les décisions de refus de visa.

## III. Premier moyen

### III.1. Thèse des parties

#### A. Requête

5. Les parties requérantes prennent un premier moyen de : « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9, 10, 10<sup>ter</sup>, 12bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus seuls et en combinaison avec les obligations de motivation consacrées par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'avec le principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

6.1. Dans un premier grief, relatif au premier acte attaqué, elles estiment qu'il « viole les articles 10, 10<sup>ter</sup> et 12bis de la loi du 15.12.1980, lus en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie, en ayant adopté la décision querellée sans avoir pris en compte tous les éléments du dossier ».

6.2. Elles rappellent que le regroupant, fils de la requérante, a été reconnu réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 12 janvier 2017. Cette reconnaissance signifie que les déclarations de ce dernier, y compris sur ses liens de parenté, ont été reconnues par le CGRA. Si la partie défenderesse se posait des questions par rapport à ce lien de parenté, il lui appartenait, « au titre de son obligation positive de faciliter le regroupement familial des réfugiés, de s'adresser au requérant [...] ». Les parties requérantes renvoient ensuite aux explications fournies par le service social en lien avec le regroupant, dans lesquelles il relève « l'impossibilité d'obtenir des documents officiels et des actes d'état civil », que les requérants ont tout de même présentés certains documents et qu'ils sont disposés à faire un test ADN. Elles relèvent ensuite que la partie défenderesse a eu connaissance de ces éléments bien avant la prise de décision mais qu'elle n'en a pas tenu compte, tout comme elle n'a pas pris en compte les déclarations faites au CGRA. Or, selon elles, « en vertu de l'article 12bis, §§ 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse aurait dû tenir compte de ces éléments et documents, qui tiennent lieu de « preuves valables produites au sujet [du] lien » de filiation ». Elles ajoutent que dans le doute, la partie adverse aurait dû procéder « à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire (article 12bis, § 7) ».

7.1. Dans un deuxième grief, relatif au deuxième acte attaqué, elles estiment qu'il « viole l'article 9 de la loi du 15.12.1980, lu en combinaison avec ses obligations de motivation et de minutie, en ayant adopté la décision querellée sans avoir pris en compte tous les éléments du dossier ».

7.2. Les parties requérantes estiment que les circonstances humanitaires justifiant la demande d'autorisation de séjour du frère et de la sœur du regroupant ont été largement exposées par les requérants et démontrent que : « l'ensemble de la famille est en insécurité permanente en Somalie [...] ; que cette insécurité redouble au vu de l'assassinat du père de la famille [...] et du décès d'un des frères de la famille [...] ; que tous les membres de la famille appartiennent à un clan minoritaire ; qu'ils se trouvent tous actuellement, et sans aucune ressource, en Ethiopie [...] ; que les deux jeunes requérants ne sont plus scolarisés [...] ». Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces éléments alors qu'ils se déduisent du dossier (récit d'asile du regroupant, courrier du service social en lien avec ce dernier et les demandes de visa).

8.1. Dans un troisième grief, relatif aux deux actes attaqués, elles estiment que « la partie adverse viole ses obligations de motivation formelle et matérielle et le principe de minutie, en ne rencontrant pas,

dans les décisions entreprises, les arguments avancés par les requérants avant la prise des décisions ».

8.2. Elles relèvent que la partie défenderesse a reçu un courrier du service social du regroupant en date du 17 mai 2017, lequel fait notamment état des raisons de l'absence d'un acte de naissance pour ce dernier et procèdent au rappel « des principes fondamentaux gouvernant les matières du regroupement familial pour les « MENA » reconnus réfugiés, du droit à la vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant, et du respect du prescrit de l'article 3 de la CEDH ». Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « rencontré ces éléments dans les décisions querellées ».

## B. Note d'observations

9. La partie défenderesse est d'avis que la première décision attaquée permet aux parties requérantes de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde car elle fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. Elle estime dès lors que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

10. La partie défenderesse souligne que l'absence de l'acte de naissance du regroupant est constatée à titre surabondant comme second motif de l'acte attaqué. En tout état de cause, elle estime que c'est à juste titre qu'il a été considéré que le lien de parenté n'est pas démontré en l'espèce. S'agissant des déclarations faites par le requérant au CGRA dans le cadre de sa demande d'asile, elle estime « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant ». Elle ajoute que le fait que le regroupant ait été reconnu réfugié « n'implique pas que toutes les déclarations faites au CGRA ait été reconnues ». Elle précise encore qu'il revenait aux parties requérantes de joindre les déclarations du regroupant faites dans le cadre de sa demande d'asile si elles souhaitaient en tirer argument.

11. S'agissant de la deuxième décision attaquée, la partie défenderesse rappelle qu'elle se fonde sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels confèrent à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation. Elle souligne que dans ce cas, le contrôle exercé par le Conseil consiste « d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée », ce qui selon elle n'est pas le cas en l'espèce.

La partie défenderesse est d'avis qu'en lui reprochant de ne pas répondre à toutes les circonstances humanitaires, les parties requérantes requièrent d'elle qu'elle explicite les motifs de ses motifs, « ce qui excède la portée de l'obligation formelle qui lui incombe ».

## III.2. Appréciation

12. Le moyen vise, dans ses premier et troisième griefs le motif de la première décision attaquée fondé sur le fait que « le dossier ne contient pas l'acte de naissance de la personne à rejoindre donc aucune preuve de filiation » et que « les autres documents produits [...] ne peuvent être légalisés vu qu'ils émanent de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique ».

13. Il se comprend de ce motif qu'en l'absence de reconnaissance du gouvernement somalien par la Belgique, aucun document d'état civil provenant de Somalie ne peut faire l'objet d'une légalisation. Ceci a pour conséquence qu'un ressortissant somalien ne pourra jamais apporter la preuve de ses liens de parenté afin d'obtenir un regroupement familial en Belgique, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé. En conséquence, il ne saurait être raisonnablement contesté que la première requérante se trouve dans l'impossibilité de se procurer le document officiel établissant son lien familial.

14. L'article 12*bis*, de la loi du 15 décembre 1980 vise expressément ce type de situation dans ses paragraphes cinq et six. Ils se lisent comme suit :

« § 5 Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6 Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire».

15. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il faut, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

16. En l'espèce, les parties requérantes font valoir que le regroupant a été reconnu réfugié et que partant, les déclarations faites dans le cadre de sa demande de protection internationale, dont celles sur ses liens de parenté, ont été reconnues. Elles ajoutent que la partie défenderesse a eu connaissance, « bien avant la prise des décisions », des explications avancées par le service social en lien avec le regroupant et dont il ressort notamment que :

*« l'insécurité générale en Somalie, l'impossibilité d'obtenir des documents officiels et des actes d'état civil (sic) dans le pays (...) appelle une analyse à la lumière de l'article 12bis, § 5 et § 6 [de la loi du 15.12.1980]. Néanmoins, à l'appui de cette demande, les intéressés produisent les documents suivants : (...) copie de la décision de la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'attestation de réfugié et le certificat d'identité du CGRA, les déclarations d'asile au sujet de la composition de ménage, (...). Au vu de l'insécurité générale en Somalie, ils sont dans l'impossibilité de fournir : un extrait d'acte de naissance mais sont disposés à établir le lien familial via les tests ADN (...) »*

17. Or, la motivation de la première décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi, au vu des circonstances particulières de la cause, la partie défenderesse n'a pas fait application de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle constate elle-même l'impossibilité pour la première requérante de produire le document d'état civil requis.

18. L'explication avancée à cet égard dans la note d'observations constitue pour partie une motivation *a posteriori*, qui ne peut pas être admise. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les arguments avancés par la partie défenderesse dans cette note pourraient expliquer pour quelle raison il n'a pas été fait application de l'article 12bis, §§ 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980.

19. Le premier moyen est fondé en ce qu'il est dirigé contre le motif de la première décision attaquée relatif à l'absence de preuve du lien de parenté. Il n'y a pas lieu à ce stade d'examiner le deuxième grief, relatif à la seconde décision attaquée, la légalité de cette seconde décision étant liée à celle du premier acte attaqué auquel elle se réfère explicitement.

#### IV. Second moyen

##### IV.1. Thèse des parties

## A. Requête

20. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de : « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9, 10, 10<sup>ter</sup>, 12<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus seuls et en combinaison avec la Directive 2003/86/CE, notamment ses articles 2 et 10, avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et avec les obligations de motivation et de minutie ».

21. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que le regroupant a atteint l'âge de 18 ans au moment où la requérante, sa mère, a introduit sa demande de visa et ainsi décidé que cette dernière n'entre pas dans les conditions de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles renvoient aux conclusions de l'Avocat Général Yves BOT présentées le 26 octobre 2017 dans le cadre de l'affaire C-550/16 (A et S c. *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*) dans lesquelles il conclut que la date déterminante est « nécessairement antérieure à celle de l'octroi de la protection internationale ». Il y précise que « cette date ne peut dès lors qu'être celle du dépôt de la demande d'asile étant donné, premièrement, l'utilisation du terme « entrant » à l'article 2, *ab initio* et sous f), de cette directive, deuxièmement, le fait que la reconnaissance de ce statut soit rétroactive, en ce qu'elle prend effet à la date du dépôt de la demande, et, troisièmement, que cette date est la plus précise dont l'administration dispose pour déterminer avec certitude l'âge de la personne concernée ».

Les parties requérantes rappellent, citant de la doctrine, que le droit belge accorde également un effet rétroactif à la reconnaissance du statut de réfugié et que le droit belge doit être interprété conformément à la Directive 2003/86/CE afin, notamment de ne pas méconnaître son objectif, qui est celui de favoriser le regroupement familial.

22. A titre subsidiaire, si, malgré les conclusions de l'Avocat Général Yves BOT, le moindre doute subsistait quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne en cause, les parties requérantes demandent de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : CJUE) de la question qui suit :

*« Dans le cadre du regroupement familial de réfugiés, faut-il également entendre par « mineur non accompagné » au sens de l'article 2, ab initio et sous f) de la Directive 2003/86/Ce, un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans, entrant sur le territoire d'un Etat membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui par la loi ou la coutume, et qui :*

*-demande l'asile ;*

*-se voit reconnaître la qualité de réfugié au moment où il est encore mineur, avec effet rétroactif à la date de la demande ;*

*-atteint ensuite, sur le territoire de l'Etat membre, l'âge de 18 ans, et*

*-demande ensuite le regroupement familial ? ».*

## B. Note d'observations

23. La partie défenderesse observe que le regroupant était âgé de 18 ans au moment de l'introduction de la demande de visa et qu'il a donc pu valablement être constaté que sa mère ne pouvait pas être admise de plein droit au séjour.

24. Elle rappelle qu'il n'appartient pas au Conseil de contrôler la légalité d'une disposition normative, en l'espèce l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

25. La partie défenderesse avance que la jurisprudence invoquée par les parties requérantes n'est pas pertinente en l'espèce. Elle relève que dans l'affaire A et S c. *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, « la Cour a estimé qu'un mineur non accompagné qui devient majeur au cours de la procédure d'asile conserve son droit au regroupement familial ». Elle souligne qu'en l'espèce, le regroupant a obtenu le statut de réfugié alors qu'il était mineur et a atteint la majorité avant l'introduction de la demande pour regroupement familial.

Elle mentionne également que la Cour a estimé que « la demande de regroupement familial doit intervenir dans un délai raisonnable, à savoir en principe trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ». La partie défenderesse est d'avis que cet arrêt ne permet pas de remettre en cause la compatibilité de l'article 10 de la loi avec la directive.

## IV.2. Appréciation

26. L'article 10, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

*[...]*

*7<sup>o</sup> le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume ».*

Cette disposition constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 10, § 3, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE, qui prévoit que :

*« Si le réfugié est un mineur non accompagné, les États membres : a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) ; [...] ».*

27. En l'espèce, la première décision attaquée relève que le fils de la requérante « a atteint l'âge de 18 ans en date du 02/04/2017 » et que « la demande de visa de la requérante n'a été introduite qu'en date du 15/05/2017, soit au moment où la personne à rejoindre avait déjà 18 ans »<sup>52</sup> ; la partie défenderesse a considéré que « [...] il n'est donc pas répondu aux conditions posées par l'art 10,1,1,7 de la loi du 15/12/1980 vu que l'enfant a déjà 18 ans ». Les parties requérantes contestent cette analyse et soutiennent qu'il convient de tenir compte de l'âge du fils de la première requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

28. A ce sujet, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), s'est prononcée sur « la question de savoir quel est, en définitive, le moment auquel doit être apprécié l'âge d'un réfugié pour qu'il puisse être considéré comme mineur et puisse ainsi bénéficier du droit au regroupement familial visé à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 » (CJUE, 12 avril 2018, A et S c. *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-550/16, point 48). Elle a tranché la question en ces termes :

*« 52. [...] il convient de rappeler que le statut de réfugié doit être accordé à une personne lorsque celle-ci satisfait aux normes minimales établies par le droit de l'Union. En vertu de l'article 13 de la directive 2011/95, les États membres octroient ce statut à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux chapitres II et III de cette directive, sans disposer d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C-373/13, EU:C:2015:413, point 63).*

*53 Le considérant 21 de la directive 2011/95 précise, par ailleurs, que la reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif.*

*54 Ainsi, après l'introduction d'une demande de protection internationale conformément au chapitre II de la directive 2011/95, tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui remplit les conditions matérielles prévues par le chapitre III de cette directive bénéficie d'un droit subjectif à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié, et ce avant même qu'une décision formelle ait été adoptée à cet égard.*

*55 Dans ces conditions, faire dépendre le droit au regroupement familial visé à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 du moment où l'autorité nationale compétente adopte formellement la décision reconnaissant la qualité de réfugié à la personne concernée et, dès lors, de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande de protection internationale est traitée par cette autorité remettrait en cause l'effet utile de cette disposition et irait à l'encontre non seulement de*

*l'objectif de cette directive, qui est de favoriser le regroupement familial et d'accorder, à cet égard, une protection particulière aux réfugiés, notamment aux mineurs non accompagnés, mais également des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.*

56 *En effet, une telle interprétation aurait pour conséquence que deux réfugiés mineurs non accompagnés de même âge ayant introduit au même moment une demande de protection internationale pourraient, en ce qui concerne le droit au regroupement familial, être traités différemment en fonction de la durée de traitement de ces demandes, sur laquelle ils n'ont généralement aucune influence et laquelle, au-delà de la complexité des situations en cause, peut dépendre tant de la charge de travail des autorités compétentes que des choix politiques effectués par les États membres en ce qui concerne les effectifs mis à la disposition de ces autorités et les cas à traiter prioritairement.*

57 *En outre, compte tenu du fait que la durée d'une procédure d'asile peut être significative et que, notamment en période d'afflux important de demandeurs de protection internationale, les délais prévus à cet égard par le droit de l'Union sont souvent dépassés, faire dépendre le droit au regroupement familial du moment où cette procédure est clôturée serait susceptible de priver une partie importante des réfugiés qui ont introduit leur demande de protection internationale en tant que mineurs non accompagnés du bénéfice de ce droit et de la protection que l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 est censé leur conférer.*

58 *Au demeurant, au lieu d'inciter les autorités nationales à traiter prioritairement les demandes de protection internationale émanant de mineurs non accompagnés afin de tenir compte de leur vulnérabilité particulière, possibilité qui est désormais expressément offerte par l'article 31, paragraphe 7, sous b), de la directive 2013/32, une telle interprétation pourrait avoir l'effet inverse, en contrecarrant l'objectif poursuivi tant par cette directive que par les directives 2003/86 et 2011/95 d'assurer que, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de ces directives.*

59 *Par ailleurs, ladite interprétation aurait pour conséquence de rendre absolument imprévisible pour un mineur non accompagné ayant introduit une demande de protection internationale le fait de savoir s'il bénéficiera du droit au regroupement familial avec ses parents, ce qui pourrait nuire à la sécurité juridique.*

60 *À l'inverse, retenir la date d'introduction de la demande de protection internationale comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge d'un réfugié aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 permet de garantir un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, en assurant que le succès de la demande de regroupement familial dépend principalement de circonstances imputables au demandeur et non pas à l'administration, telles que la durée de traitement de la demande de protection internationale ou de la demande de regroupement familial (voir, par analogie, arrêt du 17 juillet 2014, Noorzia, C-338/13, EU:C:2014:2092, point 17).*

61 *Certes, dans la mesure où, ainsi que l'ont fait valoir le gouvernement néerlandais et la Commission, il serait incompatible avec l'objectif de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 qu'un réfugié qui avait la qualité de mineur non accompagné au moment de sa demande mais qui est devenu majeur au cours de la procédure puisse invoquer le bénéfice de cette disposition sans aucune limitation dans le temps afin d'obtenir un regroupement familial, sa demande visant à une telle obtention doit intervenir dans un délai raisonnable. Aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de cette directive a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial formulée sur le fondement de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de ladite directive doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.*

[...]

64 *Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 2, initio et sous f), de la directive 2003/86, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de « mineur », au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile*

*dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié.» (arrêt cité, points 52 à 61 et 64).*

29. Dès lors que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, constitue la transposition en droit belge d'une norme de droit de l'Union européenne, en l'occurrence l'article 10, § 3, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE, comme cela a été mentionné plus haut, cette interprétation s'impose au juge belge. Contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse, le Conseil ne procède pas au contrôle de la légalité d'une disposition normative en vérifiant si la partie défenderesse fait une application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui est conforme à l'interprétation que donne la CJUE de la norme de droit de l'Union européenne que transpose cet article.

30. Au vu de cette interprétation du droit de l'Union par la CJUE, et compte tenu du caractère déclaratif de la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'âge d'un mineur étranger reconnu réfugié est apprécié, aux fins de déterminer s'il peut bénéficier de l'application de l'article 10, § 3, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE, à la date d'introduction de sa demande de protection internationale. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait refuser de faire application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le fils de la requérante, reconnu réfugié en tant que mineur non accompagné, était devenu majeur au moment de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial.

31. Les développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, l'enseignement découlant de l'arrêt précité de la CJUE est applicable en l'espèce. Il est indifférent à cet égard que le fils de la première requérante soit devenu majeur entre la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié et l'introduction de la demande de visa. Le raisonnement proposé par la partie défenderesse va, en effet, à l'encontre de celui que poursuit la CJUE dans cet arrêt et revient à admettre qu'il suffirait à l'autorité d'attendre la veille de la date de la majorité d'un demandeur de protection internationale pour lui accorder celle-ci, afin d'empêcher l'exercice du droit au regroupement familial qu'il tire de l'article 10, § 3, alinéa 3, de la directive 2003/86/Conseil d'Etat.

32. Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il ressort des faits de la cause que la première requérante a introduit cette demande un peu plus de quatre mois après la décision reconnaissant à son fils la qualité de réfugié. Il ne ressort pas de la décision attaquée qu'eu égard aux circonstances de la cause, la partie défenderesse tiendrait un tel délai pour déraisonnable.

33. Le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est dirigé contre le motif de la décision relatif à l'application de l'article 10, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

34. Il résulte de ce qui précède que le premier et le deuxième moyen sont fondés et suffisent à entraîner l'annulation du premier acte attaqué.

35. La motivation de la seconde décision attaquée faisant clairement dépendre celle-ci de la solution adoptée dans le premier acte attaqué, il y a lieu d'annuler également cette décision.

36 Il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Les décisions de refus de visa, prises le 30 novembre 2017, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART